



Recrutement des agents recenseurs

Mise à jour le 23 décembre 2022

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique et Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

➤ Rôle de l'autorité territoriale dans le déroulement des opérations de recensement

Le recensement de la population, organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'État, appelle une forte mobilisation des collectivités territoriales chargées de l'exécuter. Le code général des collectivités territoriales (l'article L. 2122-21), précise qu'il revient au maire de procéder aux enquêtes. Dans le cas où un EPCI se voit transférer cette compétence, il appartiendra à l'organe délibérant de chaque commune de charger le président de procéder aux enquêtes, par une délibération.

Dans le cadre des missions de préparation et de réalisation des enquêtes de recensement, le maire :

- recrute les agents recenseurs et les rémunère ;
- désigne par arrêté toute personne concourant au recensement ;
- accuse réception des imprimés adressés par l'INSEE ;
- découpe le territoire communal en zones de collecte ;
- fait assurer la formation des membres de l'équipe communale et, conjointement avec l'INSEE, la formation des agents recenseurs, et atteste leur participation à cette formation ;
- contrôle l'exhaustivité de la collecte et la qualité du travail des agents recenseurs.

Le maire veille à ce que l'équipe constituée dans le cadre communal :

- réalise la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants des logements ;
- effectue le recensement des personnes résidant dans des habitations mobiles et des personnes sans abri pendant les deux premiers jours de la collecte ;
- transmet chaque semaine à l'INSEE des indicateurs de suivi de la collecte ;
- assure la sécurité des questionnaires remplis et la confidentialité des réponses recueillies ;
- respecte les dates de début et de fin de la collecte ;
- retourne à l'INSEE les questionnaires remplis et les bordereaux récapitulatifs dans les dix jours ouvrables suivant la fin de la collecte.

Le recrutement des agents recenseurs

L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dispose que « **les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin** ».

Le recours à un agent communal

L'autorité territoriale a la possibilité de désigner un agent faisant déjà partie de ses effectifs. Dans cette situation, l'agent affecté à cette mission peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires (les indemnités horaires pour travaux supplémentaires doivent être instaurées par délibération et ne peuvent être versées qu'aux agents des catégories B et C – art. 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Le recours à un agent extérieur

L'autorité territoriale peut également envisager un recrutement extérieur à la collectivité selon différentes modalités :

▪ **Recruter un agent public d'une autre collectivité**

Le recrutement d'un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) d'une autre collectivité, pour exercer cette activité à titre accessoire est possible à condition que la durée totale de service de ce cumul n'excède pas 115% de celle afférent à un emploi à temps complet (soit pour 35h une limite à 40h15). Ce recrutement peut s'effectuer par voie contractuelle, par un CDD au titre de l'accroissement temporaire d'activité ou l'accroissement saisonnier d'activité.

▪ **Recruter un agent sur un emploi non permanent**

- **Procéder à un recrutement au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique)** : l'agent recenseur peut être recruté pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs. Cette option implique la création d'un poste non permanent par délibération, qui précise le grade de l'agent et fixe la quotité hebdomadaire de temps de travail. Cette création de poste n'est pas soumise à une obligation de déclaration de vacance d'emploi du Centre de gestion. Dans cette hypothèse, l'agent est rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique qui est précisé dans la délibération.
- **Procéder à un recrutement au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°) du Code général de la fonction publique)** : l'agent recenseur peut être recruté pour une durée de 6 mois maximum sur 12 mois, dans les mêmes conditions que la précédente hypothèse.

▪ La vacation

Dans la mesure où la collectivité recrute pour répondre à un besoin ponctuel, l'agent recenseur peut être un vacataire. Une délibération créant l'emploi n'est pas nécessaire, toutefois l'autorité territoriale devra délibérer pour définir la nature de la mission à réaliser, la durée de l'exécution et fixer le montant de la vacation.

▪ Recruter un demandeur d'emploi

L'agent pourra cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, dans la limite de son salaire journalier de référence. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel ou de vacataire, selon le mode de rémunération choisie. L'exécution des missions doit être regardée comme tâches d'intérêt général au titre des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du Code du travail.

La désignation

Les agents recenseurs affectés aux enquêtes de recensement sont désignés par arrêté du maire ou du président de l'EPCI.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI. Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'économie (article 22 du décret n° 2003-485, 5 juin 2003).

En amont de chaque opération de recensement, les agents participent à une formation portant sur les conditions de son exécution. Le maire ou le président de l'EPCI atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

Le maire peut également désigner parmi les agents de la commune un coordonnateur chargé notamment d'être l'interlocuteur de l'INSEE. Les coordonnateurs sont formés par des superviseurs, agents de l'INSEE ou recrutés par l'INSEE, interlocuteurs et référents techniques pour les communes.



MODELES

- [Arrêté désignant les agents de la commune concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement](#)
- [Arrêté du maire désignant les personnes, non-agent de la commune concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes du recensement](#)